

relatives à la gestion des ressources. Nous vous rappelons que la législation et les politiques sur les ressources doivent explicitement prévoir l'inclusion des intérêts des Premières Nations. La protection des droits des Premières Nations ne peut dépendre de l'application généreuse de la discrétion gouvernementale en égard au développement et à l'allocation et à l'exploitation des ressources. Le devoir légal de consulter et d'accommoder comporte de nombreuses autres obligations, notamment celles de fournir en temps opportun des renseignements concernant les actions ou les projets, d'assurer un financement adéquat aux Premières Nations consultées, d'écouter les préoccupations des Premières Nations et d'intégrer ces préoccupations dans le processus décisionnel.

De plus, le gouvernement provincial ou le ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec ne se libère pas nécessairement de son devoir en tenant simplement des consultations publiques auxquelles les Premières Nations peuvent participer avec d'autres parties intéressées. Il faut que les processus de consultation et d'accommodement se déroulent directement entre des interlocuteurs de la Première Nation et du gouvernement provincial, de position égale dans leurs hiérarchies organisationnelles respectives. Au-delà de ces exigences relatives à la procédure, le devoir comprend un élément économique substantiel. Il faut que le gouvernement du Québec prenne des mesures concrètes afin d'accommoder les intérêts des Premières Nations. Ces mesures peuvent inclure de modifier le projet original, de partager les profits avec les Premières Nations, de compenser les Premières Nations, de prévoir une collaboration constante et/ou d'accorder aux Premières Nations un rôle continu dans le processus décisionnel.

Les consultations que vous proposez sont insuffisantes. Elles ne respectent pas la définition courante du devoir constitutionnel de consulter et d'accommoder les Premières Nations. Notamment, les ressources fournies sont insuffisantes pour assurer la pleine et véritable participation des Premières Nations, l'échéancier proposé est beaucoup trop serré et ne permet pas de prendre des décisions éclairées durant le processus de consultation. De plus, vous n'avez pas fourni des renseignements complets sur l'action proposée et ses répercussions sur les intérêts des Premières Nations.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, nous vous invitons à revoir la façon dont les Premières Nations sont invitées à participer à cet exercice de consultation afin d'assurer le respect des modalités de consultation privilégiées par les Premières Nations.

Veillez agréer, Monsieur le sous-ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Suzy Basile
Directrice

c.c. Ghislain Picard, Chef régional de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador